



AVOCATS EUROPÉENS DÉMOCRATES  
ABOKATU DEMOKRATA EUROPARRAK  
EUROPÄISCHE DEMOKRATISCHE RECHTSANWÄLTE  
ADVOCATS EUROPEUS DEMÒCRATES  
ABOGADOS EUROPEOS DEMÓCRATAS  
AVVOCATI EUROPEI DEMOCRATICI  
EUROPESE DEMOKRATISCHE ADVOKATEN  
EUROPEAN DEMOCRATIC LAWYERS

*CONCLUSIONS DU COLLOQUE*

**"LES FRONTIÈRES DE L'EUROPE :  
ZONES DE NON DROIT"**

**Barcelone 20 et 21 octobre 2006**

**Association Catalane pour la Défense des Droits de  
l'Homme (ACDDH)  
Barcelone**

# I. L'Europe forteresse : les politiques d'externalisation des frontières et de "coopération rentable"

## Conclusions :

1. L'affirmation du préambule du traité constitutionnel selon laquelle l'Europe constitue un *"espace privilégié pour l'espérance humaine"* a l'air sarcastique, au regard des résultats des politiques migratoires communautaires et des politiques des Etats membres en matière de droits de l'homme : l'Europe abandonne sa prétention d'être un *"espace de justice, de liberté et de sécurité"* lorsqu'elle agit vis-à-vis des personnes qui prétendent pénétrer sur son territoire.
2. L'Union européenne n'a pas encore formulé de politiques communautaires qui - au-delà du discours alarmiste sous-jacent aux multiples dispositifs de contrôle de ses frontières - tout en respectant les droits de l'homme, permettent une régulation de mouvements migratoires qui, à cause des tendances démographiques et des déséquilibres économiques, acquièrent sans aucun doute des dimensions toujours plus importantes.
3. Le développement des nouvelles mesures "d'externalisation" du contrôle de la migration et de l'asile - dont les axes principaux figurent explicitement dans le programme de La Haye 2004 (a) le refus d'entrée; b) le renforcement du contrôle dans les pays de transit ; c) l'interception, en mer, avant l'arrivée et d) les accord de réadmission) – provoque une crise toujours plus aiguë en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Les cas de violation de ces droits se multiplient, se diversifient et se font de plus en plus graves.
4. Ces effets sont particulièrement alarmants sur le continent africain. Le système restrictif, inefficent – et parfois inexistant – qui permet aux seuls travailleurs d'obtenir un visa pousse la majorité des candidats à l'émigration à tenter d'autres voies, chaque fois plus dangereuses, entraînant une catastrophe humanitaire difficile à évaluer : pour le seul trajet depuis les côtes

africaines vers les îles Canaries, le nombre de morts entre janvier et juillet 2006 se situe, selon les sources, entre 3.000 et 25.000.

5. Les répercussions sur l'exercice du droit d'asile sont de plus en plus sérieuses, au point qu'on puisse affirmer que plus que de violation systématique de ce droit à nos frontières, et ce de façon particulièrement aiguë aux frontières du continent africain, il convient de parler aujourd'hui d'une pratique d'élimination systématique de ce droit.
6. A l'heure actuelle, la politique européenne n'empêche pas seulement les personnes d'entrer en Europe mais a également pour effet de les empêcher de sortir de certains pays, au moyen d'une gestion conjointe de la surveillance et du contrôle de ses frontières maritimes et terrestres, et notamment en pénalisant la sortie de ces pays. Ceci est une violation flagrante et nouvelle d'un droit pourtant expressément reconnu à l'article 13.2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
7. Nous assistons en matière d'immigration à une perversion du langage, au moyen de laquelle l'Union européenne cherche à occulter la dimension réelle des politiques communautaires et de celles des Etats membres :
  - a) Les accords avec certaines pays d'émigration sont appelés accords de "*coopération*", alors que leur objectif n'est pas d'améliorer les conditions de vie dans ces pays, ni de permettre un développement qui contribue à éliminer les causes de la migration, mais d'obtenir la complicité de ces pays dans les mécanismes nécessaires à l'externalisation des frontières de l'Europe, quand il ne s'agit pas tout simplement d'obtenir des contreparties liées à l'exploitation de ses matières premières ou aux intérêts de nos propres marchés.
  - b) Des accords – qualifiés par euphémisme de "réadmissions" ou "rapatriements" vers des pays tiers – sont passés avec ces pays afin de permettre le renvoi d'immigrants en situation irrégulière vers d'autres pays. Ces accords ne peuvent se justifier par le fait (difficilement démontrable en ce qui concerne les trajets maritimes) que ces pays aient été des pays "*de transit*", et répondent à une logique plus proche de l'exportation de déchets dangereux ou toxiques (voire même, à une nouvelle modalité de trafic de personnes) qu'au concept de rapatriement dont ils se revendiquent.

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS :

1. Il est nécessaire que l'Union européenne change son discours sur l'immigration : qu'elle l'aborde comme un fait complexe, global, de type structurel dont les causes sont telles qu'elles ne permettent pas d'y opposer des réponses basées sur des actions telles que des mécanismes de contrôle des frontières.
2. Les politiques menées dans cette matière doivent garantir le respect des droits de l'homme, dont le caractère universel et indivisible n'est pas négociable.
3. Il faudrait consacrer tous les recours nécessaires pour programmer et financer des campagnes institutionnelles qui combattent la perception négative de l'augmentation de l'immigration, que la politique obsessionnelle de contrôle est en train de projeter sur les citoyens communautaires.
4. Le droit qu'a toute personne de quitter n'importe quel pays, en ce compris, le sien, est inviolable, et toutes les actions tendant à empêcher l'exercice de ce droit doivent cesser immédiatement, en particulier l'imposition de sanctions pénales.
5. Le rapatriement des immigrants irréguliers ne peut se faire que vers leur pays d'origine. Aucun accord de réadmission vers des pays dits "de transit" n'est acceptable tant qu'il n'est pas possible de garantir (après avoir démontré effectivement le lieu de provenance) des conditions d'accueil dans ces pays et des moyens pour retourner au pays d'origine, garanties qui sont loin d'être fournies à l'heure actuelle.
6. Les instruments juridiques utilisés par l'Union européenne, comme les systèmes Frontex, Dublin II et SIS II, doivent respecter le droit à la vie privée et le caractère personnel des données, et offrir des protections juridictionnelles dans le cadre de ces procédures d'identification.

7. Des groupes de juristes indépendants devraient être constitués, dont l'objectif serait de créer des commissions d'observateurs qui examinent les conditions dans lesquelles se produisent des réadmissions dans les pays tiers et qui visitent les centres de détention d'étrangers situés hors de l'Union européenne, gérés par des pays tiers (Lybie, Maroc, etc.), ainsi que les centres de détentions gérés par les Etats membres de l'Union européenne eux-mêmes (Iles Canaries, Mauritanie, Lampedusa, etc.) avec l'objectif d'engager des poursuites en cas de non respect des traités et des normes en matière de droits de l'homme.
8. Exiger des Etats membres de l'Union européenne qu'ils ratifient la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles. Cette ratification contribuera à démontrer la volonté de l'Union européenne d'établir des relations basées sur l'intérêt réciproque.
9. Les accords multilatéraux et bilatéraux en matière d'immigration doivent cesser d'avoir comme objectif principal l'aide à l'Europe des pays en développement pour le contrôle de ses frontières ou les intérêts des entreprises européennes.
10. Un virage à 180° est urgent en vue de remplacer ces accords par des accords de coopération au développement de ces pays, qui se fixent des objectifs pour stopper les causes de l'émigration, en faisant la promotion d'investissements significatifs dans les programmes sociaux, qui génèrent de l'emploi, et qui ne spolient pas les ressources naturelles de ces pays, de même qu'en mettant un terme à la dette externe et aux politiques protectionnistes qui étouffent leurs économies.

## II. L'Europe ghetto : les centres de détention

### Conclusions :

1. Les centres de détention d'étrangers sont nés en contradiction flagrante avec les principes de l'Etat social et démocratique de droit, les conventions internationales et européennes des droits de l'homme, et leur constitutionnalité est douteuse.
2. La critique systématique provenant des ONG, des ombudsmen, des parquets ou du pouvoir judiciaire a ensuite provoqué une régulation progressive et a permis de combler le vide juridique en ce qui concerne le régime des centres de détention pour étrangers.
3. Cette régulation n'est cependant pas suffisante :
  - a) Les problèmes d'inconstitutionnalité subsistent, malgré des jugements comme ceux du tribunal constitutionnel espagnol.
  - b) La privation de liberté dans les procédures purement administratives suppose une exception grave au principe constitutionnel de privation de liberté pour la seule commission de délits qualifiés de délits punis par la loi pénale.
  - c) Les personnes détenues dans ces centres sont soumises à un régime plus strict que les personnes détenues dans des prisons, en ce qui concerne le régime sanitaire, les services sociaux, la dotation et l'infrastructure. Ces différences démontrent la précarité du régime légal des centres de détention pour étrangers.
  - d) L'impossibilité pour les étrangers détenus de communiquer avec leur famille, leurs avocats, les ONG, entraîne une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, l'impossibilité de se défendre devant les tribunaux, ainsi que la violation de leurs droits personnels est une conséquence du vide légal récurrent. Ce vide légal est d'autant plus cirant lorsqu'il est comparé au régime carcéral ordinaire.
4. Les centres de détention pour étrangers sont surpeuplés.

5. La longue durée de détention prévue dans les centres de détention pour étrangers est trop longue (40 jours en Espagne, 1 an et demi à Malte...).
6. Le rôle que les ONG et les entités de défense et de contrôle du respect des droits de l'homme peuvent jouer dans le régime des centres de détention pour étrangers n'est pas défini légalement.
7. Il n'y a en général pas de contrôle juridictionnel contraignant des conditions de détention dans les centres de détention pour étrangers. Lorsqu'un tel système existe, comme en Espagne, il n'est pas spécifique à la matière du droit des étrangers.
8. La dégradation du droit d'asile, en raison de la détention de façon indiscriminée dans les centres de détention de tous les étrangers, en ce compris les demandeurs d'asile. La conséquence directe de cette situation est en effet que les demandeurs d'asile potentiels sont dissuadés d'exercer leurs droits.

## RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

1. Inscription dans la constitution des normes concernant les centres de détention.
2. Création d'un ordre juridictionnel spécialisé qui surveille les conditions de détention, de la même façon que les "*Juzgados de Vigilancia Penitenciara*" en Espagne.
3. Prévision d'un contrôle externe du régime de détention de la part des ONG et d'autres membres de la société civile en ce qui concerne la communication avec la famille, les avocats, l'adéquation des infrastructures, le contrôle judiciaire des mesures de détention ...
4. Examen individuel et judiciaire des demandes d'entrée ou d'asile dans les Etats, qui peuvent être susceptibles de détention (?).
5. Limitation du temps maximum de détention dans les centres.
6. Inscription dans la loi du principe selon lequel une autorisation de résidence temporaire doit être accordée aux étrangers détenus qui sont remis en liberté une fois dépassé le temps maximum de détention, et ne retournent pas dans leur pays d'origine.

7. Interdire la détention des demandeurs d'asile.
8. Prévoir des mesures alternatives à la privation de liberté dans les procédures administratives : liberté provisoire supervisée par les ONG, obligation de résider dans un centre ouvert, obligation de se présenter régulièrement devant un organe de contrôle juridictionnel des détentions.
9. Liberté de visite, en ce compris possibilité de rencontrer librement les détenus, pour les avocats, les organisations des droits de l'homme, tant intergouvernementales que non gouvernementales.

## III. Les mineurs étrangers

### Conclusions :

1. Beaucoup de mineurs immigrants sont abandonnés à eux-mêmes dans les rues. Ce facteur implique un laisser-aller de la part de l'administration publique chargée de leur protection. Dans de nombreux pays européens, aucun système de tutelle n'est mis en place pour les mineurs immigrants non accompagnés.
2. Le droit à l'éducation de ces mineurs n'est pas garanti en raison de l'absence de tutelle. Le droit à l'éducation est également violé en raison du fait que ces mineurs n'entrent pas dans le système normal de scolarité et ne reçoivent pas non plus une éducation parallèle en vue d'obtenir les connaissances nécessaires.
3. Il n'existe pas de protocole défini entre le parquet de la jeunesse, l'administration publique responsable des mineurs en danger et les corps et forces de sécurité en cas de détection d'un mineur immigrant en vue de sa mise à disposition d'un organisme qui prenne en charge sa tutelle et sa protection.
4. Il n'y a pas non plus de mise en place d'une tutelle systématique au moment où le mineur entre sur le territoire communautaire. Les autorités attendent un certain temps pour mettre en œuvre ou ne pas mettre en œuvre la tutelle. Cette absence de tutelle implique également que le mineur ne soit pas en condition de recevoir un quelconque type de formation éducative en raison du fait qu'il n'a pas de représentant légal.
5. Les mineurs non accompagnés continuent à être rapatriés vers leur pays d'origine sans même que soit respectée le droit du mineur à être entendu sur ce sujet. Cette façon de faire viole le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
6. Ces mineurs ne jouissent encore d'aucun type d'assistance juridique indépendante de l'appui qu'ils peuvent recevoir de la part de l'administration qui les accueille.

7. Les rapatriements ne suivent pas un processus clair et ne prennent pas en compte les aspects pertinents pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS**

### **Tutelle et droit à l'éducation**

1. Tous les mineurs qui arrivent en Europe doivent être traités avec la plus grande prudence et conformément au principe d'autonomie personnelle réelle et non conformément à des standards généraux pour tous les pays.
2. Tous les mineurs étrangers non accompagnés qui arrivent en Europe doivent être considérés et traités comme des mineurs en danger et l'administration compétente doit assumer leur tutelle de manière automatique. Pendant que se réalisent les démarches et investigations nécessaires par rapport à l'éventuelle opportunité d'un retour au pays d'origine, le mineur a le droit d'entrer pleinement dans le système éducatif de chaque pays.

### **Procédures spéciales vis-à-vis des mineurs**

3. Chaque pays veillera à établir des mécanismes médicaux précis afin de déterminer l'âge de chaque personne qui se déclare mineure d'âge. En cas de doute, il existera une présomption de minorité jusqu'à preuve du contraire.
4. Chaque pays établira un protocole d'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés devant les organes compétents. Il est recommandé que l'accompagnement se fasse par des personnes qui ne font pas partie des forces de sécurité. Dans le cas contraire, il faut établir un accompagnement organisé par un corps spécifique.

### **Assistance juridique**

5. Chaque mineur qui arrive en Europe a le droit de bénéficier de l'assistance d'un juriste spécialisé en matière d'immigration et de minorité. L'administration ou l'organisme

responsable de s'occuper de ces mineurs a l'obligation de fournir cette assistance juridique de façon immédiate, que le mineur en fasse ou non la demande.

6. Chaque barreau et organisme compétent a l'obligation d'établir les mécanismes nécessaires pour garantir cette assistance juridique des mineurs de la part d'avocats et de structures spécialisés dans la matière et de veiller à ce service.

## **Retour au pays d'origine**

Plusieurs processus-clés doivent être prévus, qui incluent au minimum les points suivants :

- a. Etude rigoureuse et en profondeur de la situation de la famille dans le pays d'origine.
  - b. Etude rigoureuse de la situation politique et sociale du pays d'origine pour évaluer les possibilités de développement personnel du mineur.
  - c. Représentation du mineur par une personne indépendante qui assumera la responsabilité du mineur.
7. En aucun cas, un mineur ne peut être renvoyé à son pays si auparavant il n'a pas pu s'exprimer concernant son retour, et ce en étant assisté d'une personne compétente.
  8. Tout mineur qui arrive en Europe ne pourra être renvoyés vers son pays qu'à condition qu'il soit démontré de façon claire et objective qu'il est dans l'intérêt du mineur de rentrer dans son pays avec sa famille. En aucun cas, un mineur ne sera renvoyé s'il n'est pas renvoyé vers des parents au premier degré ou si la famille n'assume pas son éducation intégrale.